

**Arrêté préfectoral n° 2025-237-003-E
portant autorisation d'effectuer une épreuve de chiens d'arrêt
sur perdrix rouges non tirées**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.420-3 ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-25-00011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision n° 64-2025-05-12-00001 du 12 mai 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Peyo Borda reçue le 20 août 2025 ;
- VU** l'autorisation du détenteur des droits de chasse ;
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Pyrénées-Atlantiques ;
- CONSIDÉRANT** que les pièces jointes au dossier de demande sont conformes aux conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article Premier :

Monsieur Peyo Borda, domicilié villa Xouekin 85 Koukadako Bidéa 64780 Saint Martin d'Arrossa, est autorisé à organiser une épreuve de chiens de chasse, sans tir sur gibier, dans les conditions ci-après :

- **date** : 30 août 2025
- **territoire** : commune de Briscous
- **race de chiens**: setters, pointers, braques, griffons Korthal et épagneuls.
- **nombre** : 100

- **gibier** : voie de la Perdrix rouge
- **réglementation sanitaire** : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à la Direction Départementale de la Protection des Populations la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 2 :

Tout acte de chasse est formellement interdit. L'usage du pistolet à blanc est autorisé. Le tir destiné à apprécier le comportement des chiens sera effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées (article 4, II, 2° a de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005).

Les véhicules à moteur circuleront uniquement sur les pistes autorisées.

Dans les espaces naturels sensibles :

- les chiens seront tenus en laisse à l'exception de la durée de leur épreuve,
- la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits, à l'exception du véhicule en charge du transport des perdrix.

Article 3 :

Le gibier accidentellement tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par le maire de la commune concernée.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télerecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du Service départemental de l'OFB, la brigade de gendarmerie, le maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 août 2025
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du service environnement,



Joëlle Tislé